



Arrêté du 27 juillet 2021

**n°SEN/2021/07/22-119 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
Moulon d'une capacité de 42 Kg/j de DBO₅, soit 700 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020, soit dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/06/21-81 du 29 juin 2016 relatif au système d'assainissement de Moulon,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moulon en date du 18 juillet 2019 indiquant la demande d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle assainissement collectif ,

VU l'extrait du registre des délibérations AC n° 026/2019 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres relatif à l'adhésion à la compétence Assainissement Collectif de la commune de Moulon au 1^{er} janvier 2020;

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi notre) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Libournais CALI s'est dotée à titre obligatoire des compétences eau et assainissement et a intégré le syndicat en lieu et place de ses communes membres,

CONSIDERANT que la CALI devient membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres et représente en son sein la commune de Moulon

CONSIDERANT que la Canaudonne est une masse d'eau référencée FRFRT32-7 dont le bon état chimique est fixé à 2015 et le bon état écologique et global est fixé pour 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/06/21-81 du 29 juin 2016

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/06/21-81 du 29 juin 2016 relatif au système d'assainissement de Moulon.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Moulon,
- procéder à l'exploitation du système de traitement de Moulon d'une capacité de 700 EH, située sur la commune de Moulon en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Moulon,
- procéder au rejet des effluents traités dans un bras du Canaudonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
----------	----------	--------	---

2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 42 kg de DBO ₅ par jour, soit 700 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
---------	--	---	--

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le SIAEPA de la région d'Arveyres.

Le réseau collecte les effluents de la commune de la commune de Moulon.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système de traitement de Moulon se situe sur la commune de Moulon.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet au niveau de l'infiltration	444 901	6 422 265
Système de traitement	444 893	6 422 182

Le système de traitement fonctionne sur le principe de lagunage aéré.

Le système de traitement est constituée des éléments suivants :

- ouvrages de prétraitement (dégrilleur, débourbeur),
- trois lagunes
- un canal de comptage en sortie de station,

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station d'épuration.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers en sortie de la troisième lagune doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅ f	30 mg/l	70,00 %	70 mg(O ₂)/l
DCOf	125 mg/l	75,00 %	400 mg/l
MES non filtré		50,00 %	150 mg/l

les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NH ₄ ⁺	15 mg/l de N
NTK.	20 mg/l de N

S' il est constaté une absence de rejet dans la troisième lagune pour la réalisation de l'autosurveillance, le bilan doit être réalisé en sortie de la lagune 2.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 105 m³/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

4-6-1 :Cahier de vie

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

4-6-2 : Analyse des risques de défaillance :

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux du bras du Canaudonne est mis en place par le bénéficiaire.

4-7-1. Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),

- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les dates retenues pour réaliser les mesures physico-chimiques doivent être fixées concomitamment à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

4-7-2. Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

un point en amont du rejet ;

un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux, (*à choisir en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique...*) :

un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;

et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;

et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

4-7-3. Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

4-8: Transmission d'un porté à connaissance :

Le bénéficiaire transmet un porté à connaissance à la DDTM qui précise les travaux d'étanchéification à réaliser.

Ce document comporte notamment la nature des travaux, les impacts éventuels des travaux sur l'environnement, la durée des travaux (planning des travaux et période choisie), le protocole des travaux (curage des lagunes, filières d'élimination des boues...) et précise le fonctionnement du système de traitement de Moulon pendant la phase travaux (normes de rejet en sortie de la station de traitement, mode dégradé...).

Le protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,

Le porté à connaissance doit être transmis à la DDTM avant le 1^{er} mai 2022.

4-9. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Les travaux relatifs à la station de traitement de Moulon doivent être réalisés au plus tard au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux du système de traitement, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Moulon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Moulon
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef de la cellule qualité des eaux-trame bleue



Emmanuel Dansaut